



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 septembre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de l'apposition de panneaux, indicateurs de travaux, unilingues néerlandais, à certains accès du cimetière de Laeken.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

- que les panneaux de chantier sont rédigés en français et en néerlandais, comme spécifié dans le cahier des charges ;
- que, par contre, des panneaux de petit format, apposés par l'entrepreneur afin de rappeler l'interdiction de circuler dans l'enceinte clôturée du chantier, sont effectivement rédigés en néerlandais ;
- que l'absence de traduction relève seulement d'un oubli pour lequel vous présentez vos excuses ;
- que l'entrepreneur a reçu l'ordre de retirer les panneaux litigieux ;
- que le chantier prendra fin très prochainement et que l'ensemble du dispositif sera démoli à cette occasion.

*

* *

Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Il ressort des informations reçues que les panneaux contestés ont été apposés par l'entrepreneur qui a, en l'occurrence, agi en tant que collaborateur privé de la commune.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la commune de veiller à ce que les panneaux apposés par l'entrepreneur soient établis en néerlandais et en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]